

**Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 21 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Supremo Tribunal Administrativo — Portugal) — Giovanna Judith Kerr / Fazenda Pública**

(Affaire C-615/16) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Fiscalité — Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Directive 2006/112/CE — Article 15, paragraphe 2, et article 135, paragraphe 1, sous f) — Droits d'exploitation de biens immeubles — Exonérations — Champ d'application — Notion de «négociation»)*

(2018/C 032/09)

Langue de procédure: le portugais

**Jurisdiction de renvoi**

Supremo Tribunal Administrativo

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Giovanna Judith Kerr

Partie défenderesse: Fazenda Pública

**Dispositif**

L'article 15, paragraphe 2, et l'article 135, paragraphe 1, sous f), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens que la notion de «négociation», au sens de cette dernière disposition, est susceptible de concerner une activité, telle que celle développée par la requérante au principal, à condition que ladite activité soit celle d'un intermédiaire rémunéré pour fournir un service à l'une des parties à un contrat relatif à des opérations financières portant sur des titres, ce service consistant à faire le nécessaire pour que le vendeur et l'acheteur signent ce contrat, sans que l'intermédiaire signe lui-même ledit contrat et, en tout cas, sans qu'il ait un intérêt propre quant au contenu de ce même contrat. Il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier si ces conditions sont réunies dans le litige dont elle est saisie.

<sup>(1)</sup> JO C 151 du 15.05.2017

**Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 23 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Tribunal da Relação do Porto — Portugal) — Hélder José Cunha Martins / Fundo de Garantia Automóvel**

(Affaire C-131/17) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Article 53, paragraphe 2 du règlement de procédure de la Cour — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Article 47 — Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial — Absence de question portant sur une norme de droit de l'Union autre que la charte des droits fondamentaux — Incompétence de la Cour)*

(2018/C 032/10)

Langue de procédure: le portugais

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal da Relação do Porto

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Hélder José Cunha Martins

Partie défenderesse: Fundo de Garantia Automóvel